



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR

NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN SPORTSCHUTTERS

UNACT Conseil d'Etat Arrêté Royal du 16 octobre 2008 Statut de l'Armurier Recours

Par LtCol H^{re} B^{on} Henry de Radzitzky d'Ostrowick — Docteur en Droit – Expert Cynégétique - Vice Président UNACT—

Voici une rapide synthèse de l'arrêt n° 209.232 rendu par la 15^{ème} chambre du Conseil d'État le 25 novembre 2010, en cause a.s.b.l. Union Nationale de l'Armurerie, de la Chasse et du Tir c/ État belge, Ministre de la Justice, inédit :

La requérante invoque six moyens à l'appui de son recours en annulation totale ou partielle de l'arrêté royal du 16 octobre 2008 réglant le statut de l'armurier, dont le premier est pris de la violation des articles 3 et 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la requérante critiquant la motivation de l'urgence invoquée pour demander l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans le délai de cinq jours.

L'article 84, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 prévoit que l'examen des affaires par la section de législation s'ouvre dans l'ordre de leur inscription au rôle, excepté «*en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables ...*» (§ 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o). Selon l'exposé des motifs du projet de loi la motivation de l'urgence justifiant l'examen dans les cinq jours devra figurer dans le préambule de l'acte réglementaire, exigence qui permettra à la Section d'administration du Conseil d'État de vérifier, en cas de recours en annulation, la réalité de l'urgence invoquée au préambule de l'acte réglementaire soumis à sa censure. Le rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat sur le même projet de loi mentionne encore qu'en cas d'urgence, la motivation devra être clairement indiquée dans le préambule, ce qui permettra le contrôle *a posteriori* du Conseil d'État. Selon la volonté du législateur, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a donc le pouvoir et le devoir de vérifier si l'urgence invoquée à l'appui d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables a été spécialement motivée et si les éléments de fait avancés pour justifier cette urgence sont matériellement exacts et ont été régulièrement qualifiés et appréciés.

L'arrêté attaqué a été conçu avant la loi du 25 juillet 2008, puisque c'est dès le 28 mai 2008 que le Conseil consultatif des armes, saisi auparavant par le ministre de la Justice, adonné son avis sur le projet d'arrêté. Celui-ci a ensuite été soumis le 29 juillet 2008 à l'Inspection des Finances, qui a donné son avis le 8 août, tandis que le secrétaire d'État au Budget a donné son accord le 9 septembre. La section de législation du Conseil d'État, saisie le 22 septembre 2008 d'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables, a ensuite donné sur le projet d'arrêté l'avis n° 45.231/2 daté du 26 septembre mais l'arrêté royal n'a cependant été pris que le 16 octobre 2008 et publié au *Moniteur belge* du 20 octobre, date de son entrée en vigueur.

Il ressort de cette chronologie que l'argument principal invoqué dans le préambule de l'arrêté attaqué selon lequel c'est la loi du 25 juillet 2008, modifiant la loi sur les armes du 8 juin 2006, qui aurait contraint les auteurs de l'arrêté attaqué à devoir élaborer celui-ci dans l'urgence afin qu'il entre en vigueur le plus tôt possible avant la date du 31 octobre 2008, est inadéquat. En effet, la loi du 25 juillet 2008 n'a été publiée qu'au *Moniteur belge* du 22 août et n'est entrée en vigueur que le 1^{er} septembre 2008, alors qu'à une date nécessairement antérieure au 28 mai 2008, le projet devenu l'arrêté royal attaqué était déjà soumis au Conseil consultatif des armes. En outre, l'initiative prise bien avant le 28 mai 2008 afin d'élaborer un arrêté royal exécutant les articles 5, § 2, alinéa 1^{er}, et



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR

NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN SPORTSCHUTTERS

35, 4°, de la loi du 8 juin 2006, démontre qu'aux yeux de l'État belge il ne paraissait pas nécessaire d'attendre l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 2008 pour procéder à l'élaboration de cet arrêté d'exécution des dispositions de la loi sur les armes. La durée de la procédure préalable dément même l'urgence, puisque dès le 28 mai 2008 l'avis du Conseil consultatif des armes a été donné, alors que l'avis de la section de législation n'a été demandé que le 22 septembre et qu'il s'est écoulé encore 24 jours après la réception de cet avis avant que l'arrêté royal attaqué, pris seulement le 16 octobre, soit publié au *Moniteur belge*. Il y a surtout lieu de relever que pour ce qui concerne l'exécution de l'article 35, 4°, de la loi du 8 juin 2006, qui chargeait le Roi d'établir un code déontologique pour les armuriers agréés, il a fallu attendre deux ans avant que soit élaboré l'arrêté concerné, ce qui dément à nouveau l'urgence. Enfin, le dernier motif invoqué pour justifier l'urgence et tiré de ce que *«la partie restante de la période transitoire qui se termine le 31 octobre 2008 doit être la plus longue possible dans l'intérêt du citoyen qui veut s'en servir»*, est inadéquat étant donné que cette période transitoire n'apparaît pas dans l'arrêté royal attaqué mais est celle prévue par l'article 11/2 de la loi sur les armes qui ouvre le droit à certaines personnes de réclamer jusqu'au 31 octobre 2008 l'autorisation de détenir certaines armes passivement sans munitions et que cette disposition, qui vise les chasseurs ou les héritiers de certains collectionneurs, ne concerne pas les armuriers, en sorte que la nécessité invoquée de respecter une période transitoire la plus longue possible est étrangère au projet devenu l'arrêté royal attaqué du 16 octobre 2008.

Ces différents éléments démentent donc l'urgence invoquée dans le préambule de l'arrêté royal attaqué pour solliciter l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours. Le moyen étant fondé, est dès lors annulé l'arrêté royal du 16 octobre 2008 réglant le statut de l'armurier.

HRO pour l'UNACT